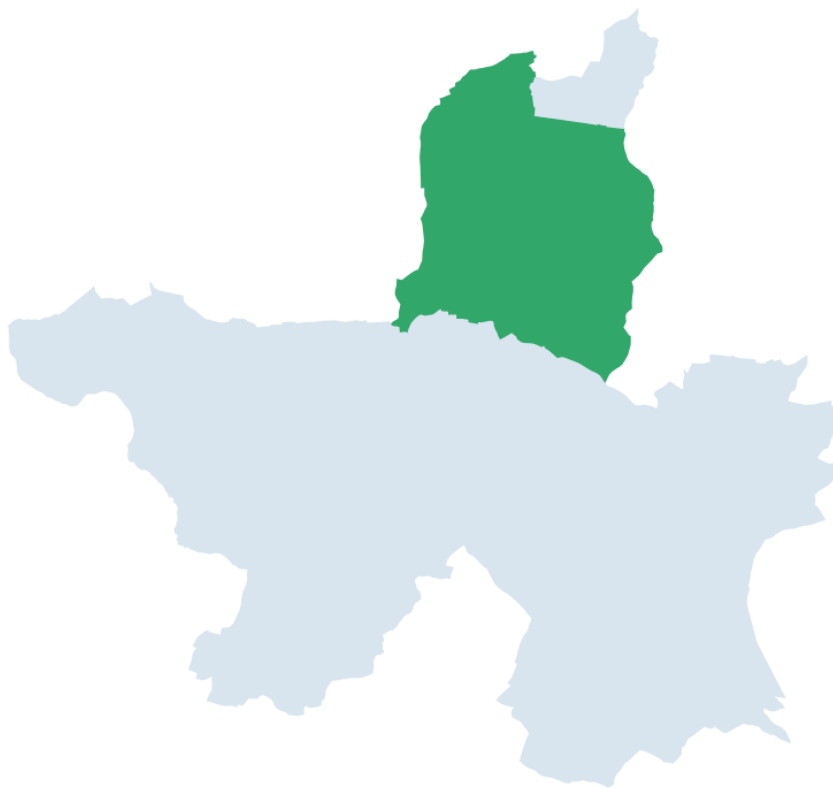




Commune Les Monts d'Aunay

Régie de l'eau potable
(Commune déléguée d'Aunay-sur-Odon)



REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

date :14 OCTOBRE 2021

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1.1 : Objet du règlement du service d'eau potable.....	3
Article 1.2 : Obligations générales du Service des Eaux	3
Article 1.3 : Obligations générales des abonnés	3
Article 1.4 – Modalités de fourniture de l'eau.....	4
Chapitre 2 : Abonnements	4
Article 2.1 – Demande d'abonnement	4
Article 2.2 – Les types d'abonnement	5
Article 2.2.1 – Les abonnements ordinaires	5
Article 2.2.2 – Les abonnements individuels dans un immeuble collectif.....	5
Article 2.2.3 – L'abonnement dans les constructions collectives sans compteurs individuel.....	5
Article 2.2.4 – Les abonnements temporaires	5
Article 2.3 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	6
Chapitre 3 : Branchements	6
Article 3.1 – Définition du branchement.....	6
Article 3.2 – Etablissement et mise en service d'un branchement neuf	7
Article 3.3 – Entretien du branchement	8
Article 3.4 – Modifications du branchement.....	8
Article 3.5 – Branchements non-conformes.....	9
Chapitre 4 : Compteurs	9
Article 4.1 – Règles générales concernant le compteur	9
Article 4.2 – Règles particulières concernant les constructions collectives	10
Article 4.3 – Protection et remplacement du compteur	10
Article 4.4 – Relevé des compteurs.....	11
Article 4.5 – Contrôle des compteurs	11
Chapitre 5 : Installations intérieures privées	12
Article 5.1 – Définition	12
Article 5.2 – Règles générales	12
Article 5.3 – Utilisation d'autres ressources que le réseau public de distribution	12
Chapitre 6 : Dispositions financières	13
Article 6.1 – Fixation des tarifs	13
Article 6.2 – Règles générales concernant les paiements	13
Article 6.2.1 – Paiement de la fourniture d'eau.....	13
Article 6.2.2 – Paiement des autres prestations assurées par le Service des Eaux.....	14
Article 6.2.3 – Délais de paiement.....	14
Article 6.2.4 – Difficultés de paiement	14
Article 6.3 – Règles particulières concernant les consommations anormales.....	14
Article 6.3.1 Surconsommations	14
Article 6.3.2 Sous consommation.....	15
Article 6.4 – Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers	15
Article 6.5 – Dispositions financières pour la souscription et la résiliation d'abonnement	16
Chapitre 7 : Perturbations de la fourniture d'eau	16
Article 7.1 – Interruption de la fourniture d'eau.....	16
Article 7.2 – Variations de pression.....	16
Chapitre 8 : Dispositions d'application	17
Article 8.1 – Date d'application.....	17
Article 8.2 – Modification du règlement	17
Article 8.3 – Non-respect du règlement.....	17
Article 8.4 – Voie de recours.....	17
Article 8.5 – Application du règlement.....	17
Annexes	18

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement du service d'eau potable

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

La Commune des Monts d'Aunay, par l'intermédiaire de la Régie de l'eau et de l'assainissement, exploite en régie directe le service public, dénommé ci-après « Service des Eaux ».

Article 1.2 : Obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux s'engage à :

- Fournir de l'eau potable à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- Assurer le bon fonctionnement de la distribution en eau potable, sauf circonstances exceptionnelles (ex : cas de force majeure, travaux, incendie, etc ...). Il est tenu :
 - D'assurer la continuité de la distribution ;
 - De fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles ;
- Alerter les abonnés en cas de circonstances exceptionnelles (suspension de la distribution, dégradation de la qualité de l'eau) et informer sur les éventuelles mesures à prendre ;
- Informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc ...) ;
- Mettre à disposition de tout abonné les résultats d'analyses de l'eau en matière de potabilité. A cet effet, les derniers résultats d'analyses des contrôles sanitaires de l'ARS sont affichés en mairie et consultables via le site de l'ARS <https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune> ;
- Établir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

En cas d'urgence, le Service des Eaux pourra être amené à couper l'alimentation, notamment en cas d'absence de l'utilisateur.

L'engagement de la Commune des Monts d'Aunay, pour la fourniture d'eau, pourra cesser en tout ou partie quand la nécessité s'en fera sentir, sans que l'utilisateur ait droit à réclamation ou dommages et intérêts ; dans ce dernier cas, il sera averti de cette décision un mois à l'avance dans la mesure du possible.

Article 1.3 : Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, et notamment au respect :

- Du paiement de la fourniture d'eau et autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge ;
- De la fourniture au Service des Eaux de coordonnées exactes et à leur mise à jour en cas d'évolution ;
- De la conformité des installations privées intérieures. Elles doivent notamment être protégées contre les effets du gel (installation à l'abri des courants d'air, calfeutrage, maintien d'un léger écoulement d'eau lors d'une pointe de froid). Les abonnés seront tenus responsables de toute détérioration pouvant survenir de ce fait, ainsi que de tout dommage causé à des tiers en cas de défaut de surveillance du branchement ou non-conformité des installations privées. Toute installation privée susceptible de présenter un impact sur le fonctionnement du réseau public de distribution est à signaler au Service des Eaux ;
- De la disponibilité de l'accès du compteur au Service des Eaux, même en période hivernale. Dans les couloirs, caves, escaliers, le passage sera tenu libre en permanence. Toute fuite, anomalie ou défectuosité du branchement est à signaler au Service des Eaux.

Il est formellement interdit aux abonnés :

- D'amener l'eau depuis son immeuble dans une autre propriété ;

- De céder ou transférer à un tiers quelconque ses droits à fourniture d'eau, sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général ;
- De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux ;
- De refuser au Service des Eaux, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné. Cette prescription est notamment valable pour les fuites enterrées avant compteur ;
- De refuser au Service des Eaux de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, si les circonstances l'exigent expressément ;
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après le compteur général ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement avant compteur.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue soit un délit, soit une faute grave et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 1.4 – Modalités de fourniture de l'eau

Le Service des Eaux distribue l'eau dans la mesure où le lui permettent ses installations et aux conditions du présent règlement ; il se réserve le droit de limiter, voire de suspendre la fourniture d'eau, si les circonstances l'y obligent.

Sur tout le territoire où il distribue l'eau, le Service des Eaux est et reste toujours Maître d'Ouvrage des ouvrages publics. Tout raccordement, extension, modification ou autre opération relèvent de sa seule compétence.

Dans le cas où la pression normale du réseau s'avèrerait excessive ou insuffisante, compte tenu soit de la situation ou de la hauteur de l'immeuble pour une amenée normale de l'eau, soit d'un changement de pression rendu nécessaire, l'abonné sera tenu d'y pourvoir lui-même en installant des appareils surpresseurs ou réducteurs de pression.

En pareil cas, le projet d'installation d'appareillage devra, avant tout commencement des travaux, être approuvé par le Service des Eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs en état de fonctionnement et vérifiés, et ceci en conformité à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

Article 2.1 – Demande d'abonnement

Pour bénéficier du service d'alimentation en eau potable, un contrat d'abonnement doit être souscrit auprès du Service des Eaux pour les abonnements ordinaires et individuels en construction collective (voir article 2.2-*Les types d'abonnement*).

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande peut être effectuée par internet, courrier, téléphone ou dans les bureaux du Service des Eaux. Celui-ci s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 7 jours ouvrés.

Excepté pour les demandes réalisées dans les locaux du Service des Eaux, pour lesquelles une signature est possible sur place, le Service des Eaux adresse au demandeur, par courrier ou par courriel, un formulaire de demande d'abonnement, accompagné du règlement de service et de la grille tarifaire en vigueur. Le demandeur doit indiquer au Service des Eaux les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent la responsabilité du demandeur. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index par exemple).

La signature du contrat vaut acceptation du présent règlement. Le titulaire du contrat d'abonnement est l'abonné.

Le Service s'engage à fournir l'eau potable dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la réception du formulaire de demande d'abonnement signé sous réserve de l'existence d'un branchement conforme.

Le demandeur bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion du contrat d'abonnement, pour exercer son droit de rétractation. L'exercice du droit de rétractation du demandeur donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, il se poursuit.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et le paiement prorata temporis de la part fixe.

Dans le cas d'un branchement neuf, hors déplacement de branchement existant, le contrat d'abonnement débute à compter de la date d'ouverture du robinet d'arrêt sous bouche à clé situé en domaine public, par le Service des Eaux.

Article 2.2 – Les types d'abonnement

Article 2.2.1 – Les abonnements ordinaires

- L'abonnement individuel ordinaire : il est souscrit par tout usager abonné au service de l'eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation ;
- L'abonnement collectif ordinaire : il est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le(s) titulaire(s) de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre eux des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

Article 2.2.2 – Les abonnements individuels dans un immeuble collectif

Dans un immeuble collectif, en cas de contrats individuels de fourniture d'eau, deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

- L'abonnement individuel : il est souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'utilisateur (locataire, propriétaire, bailleur...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre ;
- L'abonnement collectif : il est souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

Article 2.2.3 – L'abonnement dans les constructions collectives sans compteurs individuel

Pour les logements alimentés par un branchement unique muni d'un compteur général, le(s) titulaire(s) de l'abonnement fait(font) leur affaire de la répartition des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement.

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire de la construction collective, ou son représentant. Cette demande d'individualisation est soumise à un certain nombre de prescriptions administratives et techniques définies en annexe n°4. Elle est formalisée au moyen d'une convention dont le modèle est tenu à disposition du demandeur par le Service des Eaux.

En aucun cas, le Service des Eaux ne peut être mis en cause ou n'intervient dans les différends entre les propriétaires et les locataires ou occupants (à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le Service des Eaux).

Article 2.2.4 – Les abonnements temporaires

Dans des cas particuliers (chantier de travaux publics par exemple), le Service des Eaux peut attribuer un abonnement temporaire, d'une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Article 2.3 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut résilier son abonnement en avertissant le Service des Eaux par internet, courrier, téléphone ou dans les locaux du Service des Eaux.

Le Service des Eaux s'engage sur une prise en compte des demandes de résiliation sous 7 jours ouvrés. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index par exemple). Une facture d'arrêt de compte sera adressée à l'abonné. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat d'abonnement.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé par le Service des Eaux et le compteur peut être enlevé.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné, après signature de la demande d'abonnement, est substitué à l'ancien, sans autres frais administratifs autres que la réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. À défaut de résiliation par l'ancien abonné, le Service des Eaux régularisera sa situation en résiliant le contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel abonné à la date et avec l'index d'arrivée du nouvel abonné et en adressant une facture d'arrêt de compte à l'ancien abonné.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Il appartient à l'abonné d'informer le Service des Eaux sous 15 jours de tout changement dans sa situation (changement de logement, divorce, cessation d'activité, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement de titulaire, etc.).

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS

Article 3.1 – Définition du branchement

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation publique de distribution à la canalisation privée assurant la distribution dans les immeubles. Il comprend, depuis la canalisation publique de distribution, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- La canalisation de branchement située tant sous le Domaine Public que Privé ;
- Le regard ou la niche abritant le compteur ;
- Le robinet avant compteur ;
- Le compteur ;
- Le joint ;
- Le clapet anti-retour (ou clapet antipollution) lorsqu'il existe.

Le branchement est situé en limite de propriété au plus près du domaine public.

Le patrimoine du Service des Eaux comprend tous les ouvrages et équipements depuis le piquage de la canalisation principale de distribution d'eau jusqu'au joint (exclu) après compteur (hors compteurs privés).

La partie privative du branchement commence au joint de raccordement situé après compteur inclus ou après le clapet anti-retour s'il existe. Elle comprend également le coffret ou regard (aussi dénommé boîte de branchement, citerneau, niche) abritant le compteur.

Dans le cas d'un branchement posé en domaine public, le coffret, les équipements et la canalisation de branchement constituent des ouvrages publics jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des immeubles en individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Le Service des Eaux a l'exclusivité de l'entretien de son patrimoine entre la canalisation principale et le compteur pour les compteurs lui appartenant. L'entretien est limité au domaine public pour les compteurs privés.

Article 3.2 – Etablissement et mise en service d'un branchement neuf

Un nouveau branchement ne peut être établi que sur demande du propriétaire. Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service des Eaux.

Toute demande de branchement d'eau doit être souscrite auprès du Service des Eaux. La souscription vaut acceptation par l'abonné du présent règlement.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. A cet effet, il doit fournir le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu et informer le Service des Eaux de la nature et de l'importance de ses besoins.

Le Service des Eaux adresse au demandeur un devis quantitatif et estimatif des travaux à réaliser, un contrat d'abonnement et le règlement du Service. Le devis précise les délais d'exécution des travaux. Le devis est établi en double exemplaire. L'un des exemplaires et le contrat d'abonnement sont à retourner au Service des Eaux, dûment revêtus d'une signature et d'une mention d'acceptation.

Les travaux sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service des Eaux ou l'entreprise mandatée à cet effet par le Service des Eaux.

Dans le cas des travaux exécutés par le Service des Eaux ou son mandataire, le contrat d'abonnement entre en vigueur à la date d'ouverture du robinet d'arrêt situé en domaine public par le Service des Eaux, intervenant à la date d'achèvement de l'exécution des travaux.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation de branchement peuvent être exécutés par un prestataire mandaté par le demandeur sous sa responsabilité et à ses frais, et validé par le Service des Eaux. Les travaux doivent être exécutés dans les règles de l'art. Il sera effectué les demandes de travaux, de déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT), d'arrêtés de voirie. Les travaux seront effectués selon le projet validé par le Service des Eaux et selon ses préconisations et celles du propriétaire de voirie. Il sera effectué une visite avant remblaiement des tranchées par le Service des Eaux. Le couvercle du regard de branchement sera obligatoirement un tampon fonte. Il est attendu la conformité des opérations de vérification de bonne exécution des travaux comprenant les essais de compactage, de pression. Il sera effectué la purge et la désinfection des ouvrages posés avant connexion au réseau de distribution. Le plan de récolement sera fourni au Service des Eaux. Le demandeur devra reprendre à ses frais autant de fois que nécessaire les ouvrages jugés non conformes par le Service des Eaux.

La fourniture et la pose du compteur seront assurées par le Service des Eaux ou son mandataire dans un coffret conforme.

Dans le cas de constructions collectives de type lotissements, zones industrielles et d'aménagement concerté, les réseaux d'alimentation d'eau, situés sous les voiries destinées à être rétrocédées à la commune, sont intégrés au patrimoine du Service des Eaux. Ils sont installés par le demandeur, à ses frais, pour le compte du Service des Eaux. Le Service des Eaux prend pleinement possession des ouvrages à la réception des travaux de la construction collective et au vu de sa validation du contrôle de conformité Le demandeur devra reprendre à ses frais autant de fois que nécessaire les ouvrages jugés non conformes.

La fourniture et la pose des compteurs (compteur général et compteurs secondaires devant équiper chaque lot) seront assurées par le Service des Eaux ou son mandataire dans des coffrets conformes.

Dans le cas des travaux exécutés par un prestataire mandaté par le demandeur, le contrat d'abonnement entre en vigueur à la date d'ouverture du robinet d'arrêt situé en domaine public par le Service des Eaux, intervenant à la date de réception du branchement par le Service des Eaux.

A compter de la mise en service, l'abonné ou le propriétaire selon le cas, s'engage à laisser au Service des Eaux l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'article 3.3-*Entretien du branchement*, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation dans une bande de 1,5 m de part et d'autre de la canalisation publique et branchement.

Article 3.3 – Entretien du branchement

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement de la partie publique des branchements sont exécutés par le Service des Eaux, à ses frais, ou par une entreprise ou un organisme agréés par celui-ci, sous sa direction technique,

Tous les équipements supplémentaires situés après le compteur ou le clapet anti-retour s'il existe sont à la charge du propriétaire ou de l'abonné selon les cas, et ceci pour leur fourniture et leur pose (hors vanne de fermeture pour les branchements neufs situés en domaine privé), leur entretien et leur contrôle.

Le propriétaire ne peut s'opposer aux travaux de la partie publique du branchement situé en domaine privé, et qui seraient reconnus nécessaires par le Service des Eaux. Les éventuels frais de démolition (revêtement de sols, coffrages, mobilier, etc.) ou d'arrachage de plantation, ainsi que les frais de remise en état, sont à la charge du propriétaire. Le Service des Eaux veillera à limiter les dommages causés aux biens.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Les travaux sur la partie publique résultant d'une négligence ou d'une imprudence de l'abonné ou d'un tiers (anomalie de fonctionnement non signalée, travaux au droit de la conduite ou/et du branchement, plantations par exemple) sont réalisés par le Service des Eaux et facturés à l'abonné.

Les conséquences financières de sinistres liés à une négligence ou une imprudence de l'abonné sur la partie publique du branchement sont supportées par l'abonné.

Article 3.4 – Modifications du branchement

Toute demande de modification d'un branchement par le propriétaire du bâtiment (dont le diamètre devenu inadapté) ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Service des Eaux.

Le Service des Eaux pourra exiger le déplacement du compteur (individuel, général) ou, le cas échéant, de la vanne (pour les immeubles collectifs) en limite de propriété privée.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur (article 3.2)

Le projet présenté pourra être refusé par le Service des Eaux dans le cas où son exécution ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Dans le cas d'une modification d'un branchement privé intervenant à titre individuel, celle-ci entraîne le transfert de propriété du branchement, ainsi que les ouvrages situés entre la canalisation principale de distribution et le branchement au Service des Eaux. A cette occasion, les équipements publics du branchement jusqu'au joint après compteur ou clapet anti retour s'il existe sont renouvelés. Les travaux de la partie publique du branchement sont pris en charge par le Service des Eaux. Le branchement sera situé au plus près de la limite de la propriété privée.

Dans le cas d'une modification de branchement(s) privé(s) intervenant dans le cadre d'une opération de renouvellement des canalisations publiques de distribution engagée par le Service des Eaux, celle-ci entraîne le transfert de propriété du branchement selon les mêmes modalités qu'une modification à titre individuel (paragraphe ci-dessus), et ceci sous réserve de l'accord écrit du propriétaire. Celui-ci a la possibilité de refuser

ce transfert. Il a donc à se conformer au présent règlement de service. Un robinet d'arrêt sous bouche à clé sera installé au plus près de la limite de propriété.

La modification d'un branchement sans l'accord exprès préalable du Service des Eaux entraînerait, de facto, l'absence de conformité du branchement.

Article 3.5 – Branchements non-conformes

Les branchements non conformes au sens du présent règlement seront modifiés aux frais du propriétaire dès qu'une intervention devient nécessaire (fuite, renouvellement du branchement, etc.).

L'abonné, ou le propriétaire selon les cas, s'engage à laisser au Service des Eaux l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'article 3.3-*Entretien du branchement*, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation dans une bande d'1,5 m de part et d'autre de la canalisation publique et branchement

Dans le cas d'un branchement privé déclaré non conforme en raison d'absence ou de défaut de certificat d'étalonnage du compteur montrant sa conformité, les travaux relevant de la partie publique du branchement sont pris en charge par le Service des Eaux (voir article 3.4-*Modifications du branchement*)

Le branchement comprenant le compteur (individuel, général ou la vanne de répartition) sera alors installé par le Service des Eaux en limite de propriété privée sur un emplacement accessible en tout temps par les agents du service.

Les branchements (partie publique) devenus non conformes du fait de l'évolution de la réglementation seront réhabilités, à ses frais, par le Service des Eaux dans le cadre d'un programme de travaux.

A cette occasion, le Service des Eaux se réserve le droit de déplacer le compteur (ou la vanne de répartition) en limite de propriété. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement au bénéfice du propriétaire, le Service des Eaux s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si le propriétaire les accepte en l'état.

CHAPITRE 4 : COMPTEURS

Article 4.1 – Règles générales concernant le compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. L'accès à l'eau est conditionné à l'existence d'un compteur d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur choisi par le Service des Eaux. Le compteur est situé dans le branchement, excepté les compteurs secondaires de constructions collectives. Il peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

Le diamètre du compteur est fixé par le Service des Eaux en fonction des besoins de consommation de l'utilisateur. Toute évolution des besoins doit être signalée au Service des Eaux.

Dès lors qu'il est fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par le Service des Eaux, à ses frais, il fait partie du patrimoine public.

Le compteur est placé en limite de propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être rendu accessible en tout temps aux agents du Service des Eaux, sauf cas particulier préalablement accepté par ce dernier. Il établit la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement.

Tous les compteurs sont destinés à être des équipements publics.

L'accès au compteur est garanti à tout moment par l'abonné pour les interventions du Service des Eaux.

Les règles applicables au déplacement du compteur et à l'évolution des besoins sont définies à l'article 3.4-*Modifications du branchement*.

Les interventions aux frais de l'abonné sont listées à l'article 4.3-*Protection et remplacement du compteur*.

Article 4.2 – Règles particulières concernant les constructions collectives

Les constructions collectives (lotissements, immeubles et ensembles) sont dotées par défaut d'un compteur général situé en limite de domaine public ou au plus près de celle-ci (compteur dit « de pied d'immeuble » ou « d'entrée d'ensemble »). Il doit être rendu accessible en tout temps, sauf cas particulier préalablement accepté par le Service des Eaux. Le compteur général donne nécessairement lieu à établissement d'un abonnement.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des usagers ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Pour les constructions collectives dotées d'une individualisation des contrats d'abonnement par lot, les compteurs individuels, dits compteurs secondaires, constituent un équipement public.

En l'absence de compteur général ou de vanne de répartition :

- Pour les immeubles édifiés préalablement à l'adoption du présent règlement : il sera installé un compteur général ou une vanne de répartition pour mise en conformité ;
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à l'adoption du présent règlement : le branchement sera déclaré non conforme. La limite du domaine public / domaine privé déterminera alors les limites de responsabilité.

Dans le cadre d'une convention pour l'individualisation de la fourniture d'eau, le Service des Eaux installe à ses frais un compteur pour chaque logement ou unité de consommation (bureau, commerce, etc.), selon les modalités prévues par la convention. En tout état de cause, le compteur général est maintenu, de même que l'abonnement qui lui est associé. Les consommations qui lui sont imputées correspondent au total des volumes qu'il mesure, déduction faite de la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Une éventuelle valeur négative sera arrondie à zéro.

Toute nouvelle construction collective doit être équipée d'un compteur général et d'autant de compteurs secondaires (ou compteurs individuels) que de logements ou d'unités de consommation.

Article 4.3 – Protection et remplacement du compteur

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. En tout état de cause le Service des eaux procède à leur vérification à l'occasion de chaque relevé.

Seul le Service des Eaux est autorisé à intervenir sur le compteur. Il le remplace à ses frais lorsqu'une anomalie de fonctionnement ne peut être réparée ou lorsqu'il a atteint sa durée normale de fonctionnement.

Le regard abritant le compteur est constamment maintenu dégagé et propre par l'abonné. Hormis les protections appropriées contre le gel, dont l'installation est de la responsabilité de l'abonné, aucun matériau ou équipement (comme un réducteur de pression par exemple), notamment s'il est susceptible de perturber le fonctionnement du compteur ou du système de relevé à distance, ne doit y être installé.

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou de procéder à quelque manipulation que ce soit. Les conséquences financières d'une dégradation résultant du non-respect de cette interdiction sont à la charge exclusive de l'abonné.

Lors de la souscription d'un abonnement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la bonne protection du compteur, notamment contre les chocs et le gel. Par la suite, l'abonné est responsable de la mise en œuvre des mesures appropriées, et sauf circonstances (notamment météorologiques) exceptionnelles, toute dégradation du compteur engage sa responsabilité ; les frais de réparation ou de remplacement sont alors à sa charge.

Les caractéristiques de remplacement d'un compteur avec un diamètre plus adapté aux besoins du propriétaire ou de l'abonné sont précisées à l'article 3.4-*Modifications du branchement*.

Lorsque le compteur relève de la propriété privée, le propriétaire ou l'abonné selon les cas est seul responsable de son entretien. Une demande de rétrocession au Service des Eaux peut être effectuée par le propriétaire. Les

caractéristiques de renouvellement du compteur et du branchement entrent dans le champ d'application de l'article 3.4-*Modifications du branchement*. Les frais générés par les travaux de rétrocession sont supportés par le Service des Eaux.

Article 4.4 – Relevé des compteurs

Tous les compteurs sont relevés deux fois par an. Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés.

Si le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, ou que l'abonné ne transmet pas dans les 10 jours du passage la carte-relève laissée à cet effet par le Service des Eaux, un rendez-vous est fixé pour permettre le relevé par celui-ci. Lorsque, en dépit d'une relance effectuée par le Service des Eaux, le compteur ne peut toujours pas être relevé, il met en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, ou moyen équivalent, de lui permettre de procéder au relevé

Si aucun rendez-vous n'a été honoré par l'abonné, la consommation retenue pour établir la facturation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la Régie de l'Eau des Monts-d'Aunay. La facture de fourniture d'eau est accompagnée d'une facture des frais induits par le Service des Eaux pour l'accès au compteur en vue de son relevé.

La régularisation des index est effectuée lors du relevé suivant.

Pour les abonnés dont le compteur est doté d'un dispositif effectif de relevé à distance, l'index retenu pour la facturation est automatiquement arrondi au mètre cube le plus proche (inférieur ou supérieur).

Lorsque pour une raison quelconque le compteur a cessé de fonctionner entre deux relevés, la consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, ou à défaut par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la Régie de l'Eau des Monts-d'Aunay.

Lorsqu'à l'occasion du relevé le Service des Eaux détecte une surconsommation pouvant être liée à une fuite en aval du compteur, il en informe sans délai l'abonné, selon la procédure détaillée à l'article 6.3-*Règles particulières concernant les consommations anormales*.

Article 4.5 – Contrôle des compteurs

Le Service des Eaux peut procéder à ses frais à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a également le droit d'en demander à tout moment le contrôle, voire la dépose en vue d'un étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais d'intervention du Service des Eaux et d'étalonnage sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, tous les frais sont supportés par le Service des Eaux qui prend également à sa charge le renouvellement du compteur. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Lorsque le Service des Eaux a alerté l'abonné après avoir détecté une surconsommation pouvant être liée à une fuite, celui-ci peut, dans le mois qui suit cette information et s'il ne peut localiser une fuite, demander au Service des Eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Il n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des Eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Lorsque le Service des Eaux a alerté l'abonné après avoir détecté une absence de consommation, pouvant être lié à un problème sur le compteur, un contrôle systématique par le Service des Eaux sera réalisé.

Dans le cas d'un compteur relevant de la propriété privée et sur demande du Service des Eaux, le propriétaire devra fournir au Service des Eaux un certificat d'étalonnage permettant de vérifier que le compteur répond aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le propriétaire dispose d'un délai de 3 mois pour fournir au Service des

Eaux un certificat d'étalonnage montrant la conformité du compteur ou effectuer une demande de rétrocession au Service des Eaux selon les caractéristiques de l'article 4.3-*Protection et remplacement du compteur*.

A défaut de réponse du propriétaire dans le délai de 3 mois, le Service des Eaux procède au remplacement du branchement et du compteur selon les caractéristiques de l'article 3.4-*Modifications du branchement*. Les nouveaux ouvrages entraînent le transfert de propriété, ils entrent dans le patrimoine du Service des Eaux selon les caractéristiques de l'article 3.1-*Définition du branchement*.

CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS INTERIEURES PRIVEES

Article 5.1 – Définition

Les installations intérieures privées comprennent toutes les installations situées à l'aval immédiat du branchement tel que défini à l'article 3.1-*Définition du branchement*, à partir du joint après compteur ou du clapet anti-retour s'il existe. Elles comprennent les canalisations d'eau privées, leurs accessoires et tous les appareils qui y sont reliés. Pour les constructions collectives, les installations intérieures privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements et des canalisations posées sous voirie et rétrocedées pour les lotissements.

Lorsque le regard abritant le compteur est situé en domaine public, elles commencent en limite de propriété.

Toutes les installations intérieures privées sont placées sous la responsabilité exclusive de l'abonné.

Le Service des Eaux préconise la pose d'un robinet après compteur, en aval du clapet anti-retour s'il existe, pour permettre l'arrêt de l'alimentation en cas d'absence de longue durée, de fuite, etc.

Article 5.2 – Règles générales

Les installations intérieures ne doivent en aucun cas être à l'origine d'une gêne pour la distribution d'eau aux autres abonnés. Elles doivent donc être équipées de dispositifs adaptés de protection, au sujet desquels le Service des Eaux peut conseiller les propriétaires et abonnés. En tout état de cause, lorsqu'il existe un robinet de puisage, il doit être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Toute installation nécessitant un ajustement potentiel de la pression doit être dotée d'équipements adaptés. Par ailleurs, les surpresseurs aspirant directement dans le réseau public sont interdits.

Si les installations intérieures privées présentent un risque pour le fonctionnement normal de la distribution publique et/ou du branchement, le Service des Eaux peut fermer le branchement jusqu'à ce que l'abonné fasse la démonstration que le danger est écarté.

Le diagnostic, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures privées sont de la responsabilité du propriétaire ou de l'abonné selon les cas. Le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le dysfonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 5.3 – Utilisation d'autres ressources que le réseau public de distribution

Tout abonné ou propriétaire lorsqu'il est différent de l'abonné, disposant ou ayant pour projet de disposer, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit faire la déclaration des ouvrages de prélèvement (forage, puits) et/ou des dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie à la mairie ou à la Régie des Eaux.

Toute connexion entre ces installations et celles alimentées par de l'eau provenant de la distribution publique est interdite. Les réseaux doivent être clairement identifiés en tout point de l'immeuble.

Tout prélèvement d'eau souterraine par un puits, à des fins d'usage domestique est soumis à des prescriptions particulières d'entretien et de vérifications.

La réutilisation d'eaux pluviales de toiture contenant de l'amiante-ciment ou du plomb est déconseillée. Si elle est mise en œuvre, elle doit être limitée à des usages extérieurs au bâtiment.

Le Service des Eaux peut procéder, lui-même ou par un mandataire, aux frais de l'abonné ou du propriétaire lorsqu'il est différent de l'abonné au contrôle des installations privatives de distribution de l'eau issues des ressources autres que celles mises à disposition par le service public. Si ces installations présentent un risque de contamination de l'eau circulant dans le réseau public, le Service des Eaux enjoint à l'abonné ou au propriétaire de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Au cas où ces mesures ne seraient pas exécutées, et après mise en demeure du Service des Eaux restée sans effet, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement.

Dans le cas où les ressources autres que celles mises à disposition par le service public ne sont pas déclarées, et s'il a connaissance de leur existence ou s'il en a une forte présomption, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder, lui-même ou par un mandataire, au contrôle de des installations privatives.

Si l'utilisation d'une ressource autre que le réseau de distribution publique est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné ou du propriétaire lorsqu'il est différent de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût est supporté par le Service des Eaux.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 – Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour la fourniture d'eau et l'ensemble des prestations et interventions du Service des Eaux sont fixés par le Conseil municipal, sur proposition du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau.

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées. Toutes les prestations facturables, dont la fourniture d'eau, sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

Une fiche complète des tarifs est remise lors de la souscription d'un abonnement ; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande.

Avant toute intervention autre que la fourniture d'eau, le Service des Eaux communique à l'abonné et/ou au propriétaire les tarifs en vigueur et établit le cas échéant un devis, sauf en cas de travaux urgents devant débiter dans un délai de moins de 24 heures.

Article 6.2 – Règles générales concernant les paiements

Article 6.2.1 – Paiement de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau fait l'objet de facturations semestrielles. Chaque facture comprend :

- Une part fixe ("abonnement"), payable d'avance sur la base d'un tarif semestriel ;
- Une part proportionnelle liée à la consommation d'eau ("prix de l'eau"), payable à terme échu : elle est basée sur le relevé de l'index du compteur (effectué deux fois par an) ou sur une estimation à partir des consommations antérieures. En l'absence de référence ou de surconsommation ou de sous consommation, l'estimation est établie par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la Régie de l'Eau des Monts-d'Aunay

La facture de fourniture d'eau peut être réglée par carte bancaire, par prélèvement automatique, par chèque bancaire, par espèces, par virement bancaire, par mandat SEPA, par mandat postal ou mandat cash. Le paiement peut être effectué dans les locaux administratif du Service des Eaux à ses heures d'ouverture.

Sur demande de l'abonné, un contrat de mensualisation, débutant systématiquement en janvier, peut être mis en place pour répartir le paiement de la fourniture d'eau en 11 prélèvements par année civile : 10 prélèvements (janvier à octobre) d'un montant égal suivis d'un prélèvement de régularisation (novembre) dont le montant est déterminé après le relevé du compteur en tenant compte des sommes déjà réglées. Les modalités pratiques sont définies dans le contrat de mensualisation souscrit par l'abonné.

Le Service des Eaux évaluera la faisabilité de la mise en place du contrat de mensualisation en cas de demande en cours d'année.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droit restent redevables des sommes dues au Service des Eaux aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation de l'abonnement selon la procédure fixée à l'article 2.3-*Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires*. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise abonnée.

Article 6.2.2 – Paiement des autres prestations assurées par le Service des Eaux

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des Eaux sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation.

Elles sont payables sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

Le commencement des travaux de branchement neuf et modifications de branchement sont conditionnés à l'acceptation par le propriétaire du devis détaillé transmis par le Service des Eaux et au paiement effectif d'un acompte de 30 %.

Article 6.2.3 – Délais de paiement

Le paiement de la fourniture d'eau est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.

Le paiement des autres prestations est dû dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission.

Le recouvrement de toutes les factures est assuré par la Trésorerie municipale.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais, et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites). Pour les abonnés non domestiques, il est procédé à une relance par courrier recommandé avant coupure. Cet envoi donne lieu à facturation selon le tarif en vigueur.

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'abonné d'informer le Service des Eaux de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

Article 6.2.4 – Difficultés de paiement

Si l'abonné est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le Service des Eaux avant la date d'exigibilité de la facture pour pouvoir bénéficier, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Service des Eaux l'oriente vers les services sociaux compétents, tels que le Centre Communal d'Action Sociale, pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

Article 6.3 – Règles particulières concernant les consommations anormales

Article 6.3.1 Surconsommations

S'il suspecte une surconsommation dans un local d'habitation, notamment suite au relevé du compteur, le Service des Eaux en informe l'abonné et le propriétaire lorsqu'il est différent de l'abonné et lui indique la marche à suivre conformément à la réglementation en vigueur pour solliciter un écrêtement de sa facture si la surconsommation est avérée.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement la facture sont les fuites sur canalisations. Elles doivent avoir fait l'objet d'une réparation par un professionnel, attestée par la présentation, dans le mois qui suit l'information par le Service des Eaux, d'une facture d'une entreprise de plomberie précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Dans ce cas, l'assiette de facturation corrigée correspondra au double de la consommation moyenne de l'abonné pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

Au cas où la comparaison avec la moyenne des consommations ne serait pas possible, le Service des Eaux se réserve le droit d'effectuer une estimation de cette moyenne par comparaison avec les autres abonnés du territoire de la Régie des Eaux des Monts-d'Aunay. L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer par exemple).

Au cas où une fuite sur canalisation ne serait pas réparée dans le mois qui suit l'information par le Service des Eaux, aucun écrêtement sur facture n'est accordé.

Aucun écrêtement sur facture n'est accordé en cas de fuite due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage ou aux joints de ces appareils, à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage, à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de dégrèvement, le Service des Eaux peut procéder au contrôle, à titre onéreux, des installations intérieures du demandeur. En cas d'opposition de celui-ci, la demande ne peut être traitée et le Service des Eaux procède alors à la mise en recouvrement sur la base de l'assiette initialement relevée.

En cas de surconsommation dans un autre type de local, l'abonné peut présenter un recours gracieux auprès de le Service des Eaux en vue de solliciter un écrêtement.

Article 6.3.2 Sous consommation

S'il suspecte une absence ou une sous consommation dans un local d'habitation, notamment suite au relevé du compteur, le Service des Eaux en informe l'abonné et le propriétaire lorsqu'il est différent de l'abonné.

L'assiette de facturation corrigée correspondra à la consommation moyenne de l'abonné pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes. A défaut de données sur la consommation sur une période de 3 années, une application d'un forfait de 120 m³ / année sera appliquée.

Le Service des Eaux se réserve la possibilité de contrôler les installations intérieures privées afin de vérifier qu'aucune ressource autre que la distribution publique d'eau non déclarée n'est utilisée par l'abonné. (voir article 5.3-*Utilisation d'autres ressources que le réseau public de distribution*)

Dans le cas d'une sous consommation due à un compteur relevant du patrimoine du Service des Eaux, le compteur est remplacé par le Service des Eaux dans le mois suivant le relevé de compteur.

Dans le cas d'une sous consommation due à un compteur relevant de la propriété privée, l'abonné ou le propriétaire lorsqu'il est différent de l'abonné, est tenu, sur demande du Service des Eaux, de procéder à l'étalonnage du compteur dans les 3 mois suivant le relevé par une entreprise agréée de son choix.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires (la tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur), les frais d'intervention et d'étalonnage sont à la charge du Service des Eaux. Dans le cas contraire, tous les frais d'intervention et d'étalonnage sont supportés par l'abonné ou le propriétaire lorsqu'il est différent de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires ou si aucun certificat d'étalonnage montrant la conformité du compteur n'est adressé au Service des Eaux dans les 3 mois suivant le relevé du compteur et après mise en demeure par le Service des Eaux, le branchement est déclaré non conforme et fait l'objet d'une modification par le Service des Eaux au frais de l'abonné ou du propriétaire lorsqu'il est différent de l'abonné. A l'issue des travaux, le compteur et ses accessoires deviennent publics.

Le propriétaire, ou l'abonné selon les cas, dispose de la possibilité d'effectuer une demande de rétrocession de son branchement durant le délai des 3 mois, voir article 4.3-*Protection et remplacement du compteur*.

Article 6.4 – Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers

Dans le cadre des nouvelles constructions collectives et des conventions d'individualisation effectives des contrats de fourniture d'eau, chaque abonné est redevable d'une partie fixe et d'une part variable liée à sa consommation relevée sur son compteur secondaire ou estimée. Le compteur général fait l'objet d'une facturation comprenant la part fixe et la part variable liée à la consommation. Celle-ci est définie par la différence entre l'index relevé ou estimé du compteur général et la somme des consommations individuelles relevées ou estimées sur les compteurs secondaires.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements au moyen de compteurs secondaires, le propriétaire, le gérant, le lotisseur ou le syndic est redevable d'une part fixe pour le compteur général et d'autant de parts fixes que de lots occupés ou non. Il fera son affaire de la répartition de la consommation d'eau relevée ou estimée par le Service des Eaux.

En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le lotisseur, et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Lorsque pour des raisons techniques une unité d'habitation est desservie par plusieurs compteurs, il n'est appliqué qu'une seule part fixe.

Article 6.5 – Dispositions financières pour la souscription et la résiliation d'abonnement

La souscription d'un abonnement n'est accompagnée d'aucun frais administratif.

L'ouverture de compteur dans le cas d'une souscription d'abonnement et la fermeture du compteur dans le cas d'une résiliation d'abonnement sont effectuées à titre onéreux.

Lors de la résiliation d'un abonnement, qu'elle soit demandée par l'abonné ou exécutée unilatéralement par le Service des Eaux, il est établi une facture de clôture du compte de l'abonné, au vu de l'index du compteur relevé lors de la fermeture du branchement et sous réserve de la communication d'une nouvelle adresse valide.

La facturation établie sur cette base vaut résiliation de l'abonnement et comprend le montant des consommations comptabilisées depuis la facture précédente, déduction faite le cas échéant des volumes facturés sur estimation, le remboursement des frais d'abonnement selon le nombre de mois écoulés depuis la facture précédente. Le paiement de cette facture par l'abonné ne le libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées.

CHAPITRE 7 : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 7.1 – Interruption de la fourniture d'eau

Quelle que soit la cause de l'interruption de la fourniture d'eau, le Service des Eaux s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en limiter la durée et réduire la gêne occasionnée aux abonnés.

Le Service des Eaux s'engage à alerter les abonnés de toute interruption de la fourniture d'eau par tous moyens appropriés, de type voie de presse, boîtage, courrier, courriel ou SMS si les caractéristiques de ces deux derniers types de contact sont connues du Service des Eaux.

De façon non prévisible, l'alimentation en eau peut être temporairement suspendue suite à des événements exceptionnels (par exemple gel, inondations, incendie, casse, pollution, etc.). Dans ce cas, les abonnés sont alertés dans les meilleurs délais.

Dans ces situations, le Service des eaux se réserve la possibilité d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

De façon prévisible, l'alimentation en eau peut être temporairement suspendue dans le cadre de travaux programmés par le Service des Eaux. Dans ce cas, les abonnés sont alertés 48 heures à l'avance.

Il appartient aux abonnés de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter tout dommage à leurs appareils et équipements privés dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau. La remise en eau par le Service des Eaux pouvant intervenir sans préavis, les abonnés sont en outre invités à garder leurs robinets fermés tout le temps de la suspension.

Si la suspension de la distribution n'est pas due à un cas de force majeure et dure plus de 48 heures consécutives, le Service des Eaux applique sur la première facture suivante une réduction du montant de la part fixe *pro rata temporis*.

Article 7.2 – Variations de pression

Le Service des Eaux s'engage à fournir une pression de distribution en permanence compatible avec les usages normaux et habituels de l'eau, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service

normal. Le Service des Eaux est dégagé de cet engagement en cas de circonstances exceptionnelles (utilisation des poteaux incendie, pannes d'électricité, force majeure).

Il appartient à l'abonné de s'informer auprès du Service des Eaux de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin d'adapter ses équipements et installations intérieures à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteurs de pression (ceux-ci étant situés en dehors du branchement).

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.1 – Date d'application

Le présent règlement et ses annexes, adopté par le Conseil municipal des Monts-d'Aunay le 14 octobre 2021, entre en vigueur le 21 octobre 2021.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Il en est remis un exemplaire lors du dépôt des demandes de branchement ou d'abonnement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du Service des Eaux et sur le site internet de la commune des Monts-d'Aunay.

Article 8.2 – Modification du règlement

Le présent règlement et ses annexes peuvent à tout moment être modifiées par délibération municipale, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Les abonnés sont informés des modifications apportées lors de l'envoi de la facture de fourniture d'eau suivant la modification du règlement. Le Service des Eaux doit, à tout moment, être en mesure de s'adresser à l'abonné, s'il en formule la demande, les modifications apportées au document initial.

Article 8.3 – Non-respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale de l'abonnement, mise hors service du branchement, etc.).

Si l'abonné refuse manifestement de donner accès aux équipements que le Service des Eaux souhaite contrôler, il s'expose à un arrêt du contrat d'abonnement après une mise en demeure restée sans effet.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'engager des poursuites s'il constate des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité du personnel du Service des Eaux ou de son mandataire ou / et de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, compteur, etc.), le piquage non-autorisé sur les canalisations publiques, le vol d'eau, etc.

Article 8.4 – Voie de recours

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé est invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux au Maire des Monts-d'Aunay. La demande est considérée rejetée en l'absence de réponse dans les 2 mois.

L'utilisateur peut saisir un Conciliateur de son choix ou faire appel au Médiateur de l'Eau (<http://www.mediation-eau.fr>), instance indépendante officiellement référencée par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation..

L'utilisateur peut engager un recours contentieux auprès de la juridiction compétente.

Article 8.5 – Application du règlement

Le personnel du Service des Eaux et le Trésorier municipal comptable du service, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Maire des Monts-d'Aunay.

ANNEXES

Annexe 1	Definitions
Annexe 2	Schéma d'un branchement, limites domaine public / propriété privée
Annexe 3	Grille tarifaire
Annexe 4	Procédure d'individualisation des contrats d'abonnement pour les constructions collectives
Annexe 5	Références réglementaires

Annexe 1 : Définitions

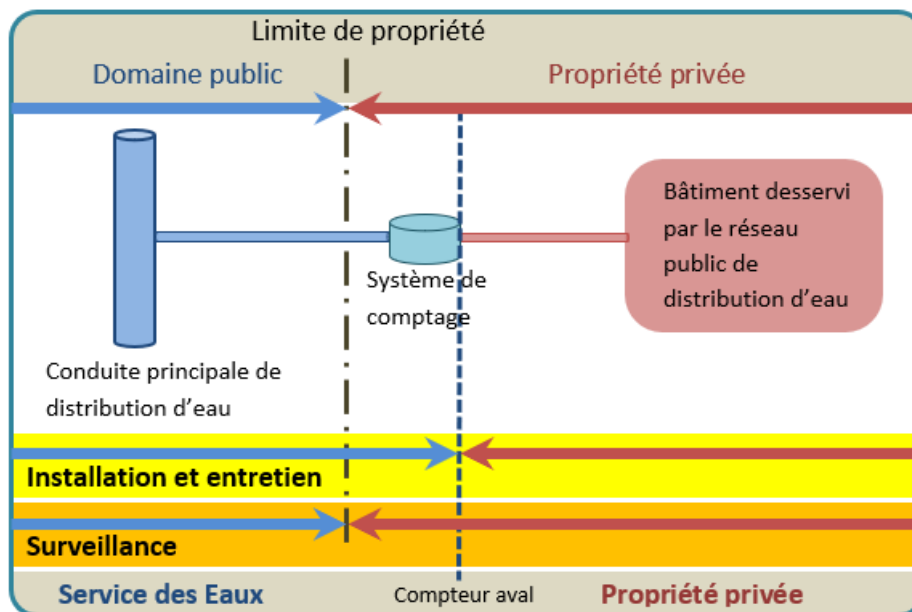
Service des eaux	Pour Les Monts-d'Aunay, commune déléguée d'Aunay-sur-Odon, service public assurant la production et la distribution d'eau potable auprès des abonnés. Le service est exploité en régie.
Abonné	Personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.
Occupant	Personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution
Propriétaire	Personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'une construction collective comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de la construction collective.
Usager	Personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
Usufruitier	Personne qui possède le droit d'utiliser un bien et d'en percevoir des revenus sans en être propriétaire.

L'occupant, l'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

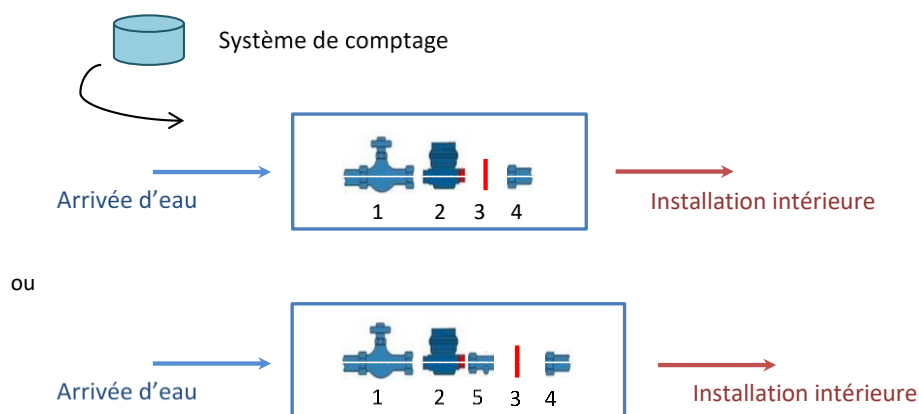
Boîte de branchement	Ouvrage qui permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit rester visible et accessible. La boîte de branchement est placée de préférence en limite de propriété au plus près du domaine public. Informations complémentaires en annexe 2.
Bouche à clé	Ouvrage public sur chaussée permettant l'accès aux réseaux et équipements publics d'eau potable.
Branchement	Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'utilisateur au réseau public d'eau potable. Informations complémentaires en annexe 2.
Compteur	Appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.
Individualisation des contrats d'abonnement	Mise en place d'un compteur spécifique ("compteur secondaire") pour chaque logement ou unité de consommation d'une construction collective permettant le paiement de la fourniture d'eau sur la base de la consommation réelle de consommation d'eau du lot. Construction collective existante : à la demande du propriétaire (procédure en annexe 5). Construction collective neuve : obligation.
Ouvrage public	Tout ouvrage fourni et posé par le Service des Eaux, ou pour son compte, ou rétrocédé, fait partie du patrimoine du Service des Eaux. Il est vérifié, entretenu, renouvelé par le Service des Eaux. Exception : voir boîte de branchement.

Annexe 2 : Schéma d'un branchement, limites domaine public / propriété privée

Cas 1 : branchement en propriété privée, au plus près du domaine public (cas habituel) :



Système de comptage = Boîte de branchement

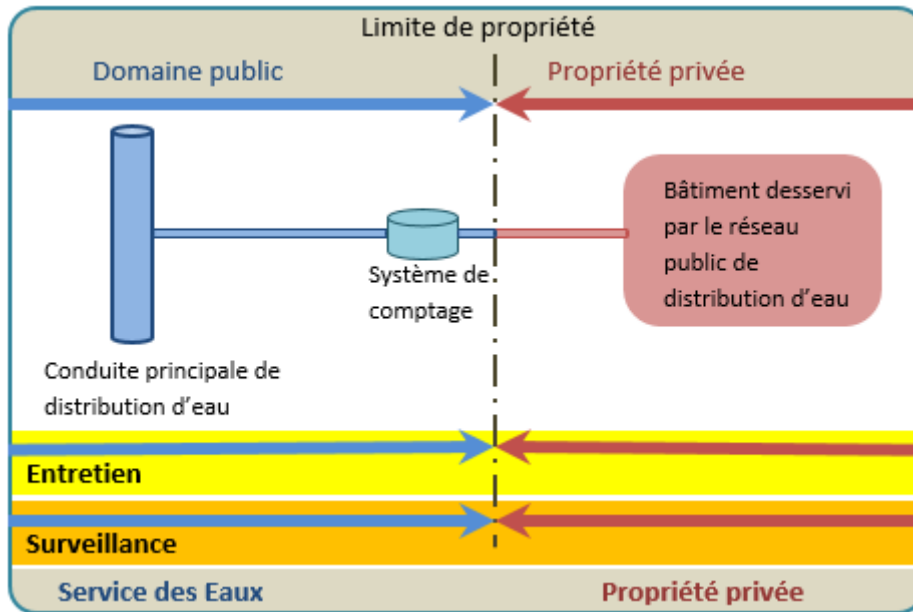


- 1- Robinet avant compteur (domaine public)
- 2- Compteur (domaine public)
- 3- Joint après compteur ou après clapet anti-retour s'il existe (propriété privée)
- 4- Canalisation aval joint après compteur ou après clapet anti-retour s'il existe (propriété privée)
- 5- Clapet anti retour (ou clapet antipollution) s'il existe (domaine public)

La boîte de branchement (aussi dénommée citerneau, ou coffret, ou regard, ou niche) abritant le système de comptage relève de la propriété privée.

Le système de comptage abritant un compteur privé relève de la propriété privée jusqu'à rétrocession au domaine public après travaux éventuels ou renouvellement du branchement et du compteur par le Service des Eaux.

Cas 2 : branchement en domaine public, au plus près de la propriété privée (cas peu fréquent) :



La boîte de branchement et ses équipements relèvent du domaine public.

La canalisation en aval de la boîte de branchement jusqu'en limite de la propriété privée relève du domaine public.

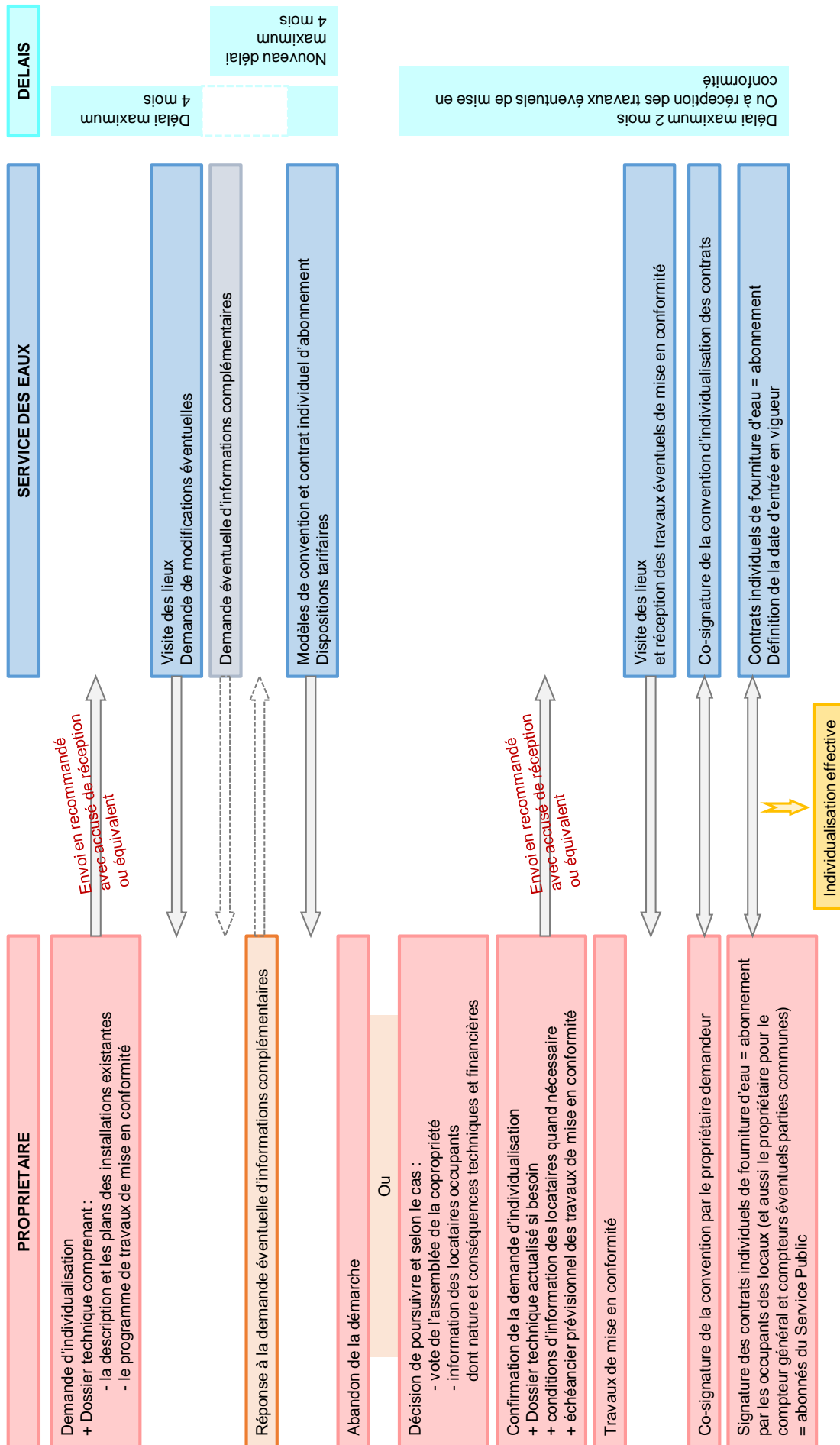
Le branchement en domaine public est peu fréquent et le plus souvent rencontré du fait de difficultés techniques pour la réalisation d'un branchement en propriété privée au plus près du domaine public.

Annexe 3 : Grille tarifaire

Prestation	Article	Montant forfaitaire	Montant réel	Acompte	Remarques
Prix de l'eau	6.2.1	Part fixe = abonnement	Part variable = prix de l'eau sur la base de la consommation		2 factures annuelles suite aux relèves des compteurs, ou contrat de mensualisation réparti sur 11 mois
Souscription d'abonnement	6.5	X			Ouverture de compteur (article 2.1) Réouverture de branchement (article 2.3)
Fermeture de compteur ou de branchement	6.5 5.3	X			Fermeture de compteur (résiliation d'abonnement, articles 2.3, 6.5) Absence de mise en œuvre des mesures de protection (autres ressources, article 5.3)
Branchement neuf	3.2	Jusqu'à 5 mètres linéaires : Sur la base d'un devis accepté par le demandeur	Au-delà de 5 mètres linéaires : Sur la base d'un devis accepté par le demandeur	30%	Travaux effectués par le Service des Eaux ou son mandataire Acompte (article 6.2.2)
Branchement neuf de construction collective	3.2	Branchement général : voir branchement neuf Contrôle de conformité / mètre linéaire de réseau	Branchement général : voir branchement neuf Compteurs secondaires	30%	Contrôle de conformité pour les réseaux d'eau rétrocedés au Service des Eaux Acompte (article 6.2.2)
Modification de branchement	3.4		Sur la base d'un devis accepté par le demandeur	30%	Acompte (article 6.2.2)
Branchement non conforme	3.5	Jusqu'à 5 mètres linéaires : Sur la base d'un devis présenté pour information	Au-delà de 5 mètres linéaires : Sur la base d'un devis présenté pour information		Hors partie publique du branchement devenue non conforme suite à l'évolution de la réglementation Hors demande de rétrocession d'un branchement privé (voir article 3.4)
Entretien du branchement en cas de négligence ou d'imprudence	3.3		Sur la base d'un devis présenté pour information si travaux non urgents		Pas de devis préalable si travaux urgents (à engager dans les 24 h)
Remplacement du compteur en cas de dégradation	4.3		Sur la base d'un devis présenté pour information si travaux non urgents		Pas de devis préalable si travaux urgents (à engager dans les 24 h)
Contrôle du compteur aux frais de l'abonné ou du propriétaire s'il est différent	4.5		X		Conformité du compteur suite à une demande d'étalonnage du compteur par l'abonné
Contrôle du compteur privé aux frais de l'abonné ou du propriétaire s'il est différent	6.3.2	X	X		Non conformité du compteur privé suite à une demande d'étalonnage du compteur par le Service des Eaux
Contrôle des installations intérieures	5.3 6.3.2	X			aux frais du Service des Eaux en cas d'absence d'utilisation d'une autre ressource que le réseau public de distribution (article 5.3) En cas de sous consommation (article 6.3.2)
Contrôle des installations intérieures en cas de surconsommation	6.3.1	X			Lors de l'instruction d'une demande de dégrèvement
Relance	4.4 6.2.3		Recommandé avec accusé de réception		Relève du compteur (article 4.4) Retard de paiement (article 6.2.3)

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées.

Annexe 4 : Procédure d'individualisation des contrats



Annexe 5 : Références réglementaires

Liste non exhaustive de références réglementaires applicables au présent règlement du service d'eau potable

Référence réglementaire		Référence du Règlement de service
Code Général des Collectivités Territoriales	L2224-12	Ensemble du Règlement de service
	L2224-7	Chapitre 1
	L2224-9	Chapitre 5
	L2224-12-1, L2224-12-2, L2224-12-2-1, L2224-12-2-3, L2224-12-4, L1617-1, L1617-5	Chapitre 6
Code de la Santé Publique	L1321-1	Chapitre 1
	L1321-4, L1321-9	Chapitres 1, 5
	L1321-7, R1321-57	Chapitre 5
Règlement Sanitaire Départemental	Article 14	Chapitres 3, 5
	Articles 10, 15, 16-3, 16-10, 16-11, 16-12, 17, 18	Chapitre 5
Code de la Consommation	L121-16	Ensemble du Règlement de service
	L111-1	Chapitre 2
	L112-4, L121-21	Chapitre 6
	L211-3	Chapitre 8
Code de la Construction et de l'Habitation	L152-3	Chapitres 2, 3, 4
Code de la Sécurité Intérieure	L732.1	Chapitre 7
Code de l'Urbanisme	L332-15	Chapitre 3
Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée		Ensemble du Règlement de service
Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains	Article 93	Chapitres 2, 3, 4
Loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation		Chapitres 2,6
Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	Article 59	Chapitres 2, 3, 4
Décret 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau		Chapitres 2, 3, 4
Décret 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fin d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable		Chapitre 5
Décret 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret 2008-780 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau		Chapitre 6
Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine		Chapitres 1, 7
Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service		Article 4.5
Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments		Chapitre 1